

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 594

RE: Amendement au règlement de
zonage.- Zone C-7-Z (modifiée).-
Zone C-14-Z (nouvelle spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 11 novembre 1968, à 8.00 heures p.m., conformément à la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 666 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9793-C-ZONE, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 5 novembre 1968, et contenant l'illustration et la description de la zone C-7-Z (modifiée), ainsi que la description de la zone C-14-Z (nouvelle), telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les lots 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est (ZONE B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le Côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est (ZONE D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est.

A distraire:- La zone C-14-Z (nouvelle).

- 2 -

ZONE C-14-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z), vers le Sud-Est par la 46^{ème} Rue-Est, vers le Sud-Ouest par le lot 709-86 et par une partie non-subdivisée du lot no 709-92 et vers le Nord-Ouest par les lots nos 709-101 à 709-105 (inclus).

NOTE:- Cette Zone comprend les lots 709-87 à 709-91 inclus et le lot 709-92-1.

Il sera permis d'y construire une conciergerie comprenant trente (30) logements au maximum et dont la hauteur permise sera de quarante pieds (40').

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone modifiée, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:



Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o

ZONE:- C-14-Z (nouvelle)

ZONE:- C-7-Z (modifiée)

Maurice Drouyn 601

C-7-Z (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème AVENUE-EST et par les lots 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème RUE-EST (ZONE B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème AVENUE-EST (ZONE D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est .

A DISTRAIRE:- La Zone C-14-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-14-Z (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos. 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z), vers le Sud-Est par la 46ème RUE-EST), vers le Sud-Ouest par le lot 709-86 et par une partie non-subdivisée du lot No. 709-92 et vers le Nord-Ouest par les lots Nos. 709-101 à 709-105 (inclus).

NOTE:- Cette ZONE comprend les lots 709-87 à 709-91 inclus et le lot 709-92-1 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 5 novembre 1968

Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9793
D. C-ZONE

/ga

[Faint handwritten notes and stamps in the bottom left corner]

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:594-1-701)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 11 novembre 1968, a adopté le règlement no 594, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone C-7-Z et créer la zone C-14-Z "nouvelle spécifique", telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les lots 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est (ZONE B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est (ZONE D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est.

A distraire:- La zone C-14-Z (nouvelle).

ZONE C-14-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par les lots Nos 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z) vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par le lot 709-86 et par une partie non-subdivisée du lot No. 709-92 et vers le Nord-Ouest par les lots Nos 709-101 à 709-105 (inclus).

NOTE:- Cette zone comprend les lots 709-87 à 709-91 inclus et le lot 709-92-1.

Il sera permis d'y construire une conciergerie comprenant trente (30) logements au maximum et dont la hauteur permise sera de quarante pieds (40').

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, dans la zone C-7-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement numéro 594 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 28 novembre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les dix (10) jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'art. 425, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 13 novembre 1968.

Le Greffier de la Cité,
PIERRE-g. DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:594-2-702)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 11 novembre 1968, a adopté le règlement no 594, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone C-7-Z et créer la zone C-14-Z "nouvelle spécifique", telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5^{ème} Avenue-Est et par les lots 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45^{ème} Rue-Est (ZONE B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4^{ème} Avenue-Est (ZONE D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47^{ème} Rue-Est.

A distraire:- La zone C-14-Z (nouvelle).

ZONE C-14-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par les lots nos 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z), vers le Sud-Est par la 46^{ème} Rue-Est, vers le Sud-Ouest par le lot 709-86 et par une partie non-subdivisée du lot No. 709-92 et vers le Nord-Ouest par les lots Nos 709-101 à 709-105 (inclus).

NOTE:- Cette zone comprend les lots 709-87 à 709-91 inclus et le lot 709-92-1.

Il sera permis d'y construire une conciergerie comprenant trente (30) logements au maximum et dont la hauteur permise sera de quarante pieds (40').

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-7-Z et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement numéro 594 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 28 novembre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 594, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-7-Z actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante-jours (40) suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement numéro 594 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1968.

Le Greffier de la Cité,
PIERRE-G. DORION, Avocat.

300

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:594-3-703)

AVIS PUBLIC, est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement numéro 594 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 28 novembre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement 594 amende le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone C-7-X et créer la zone C-14-Z "nouvelle spécifique", telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Z (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 5ème Avenue-Est et par les lots 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-X), vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Est de la 45ème Rue-Est (ZONE B-4-Z), vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 4ème Avenue-Est (ZONE D-3-Z) et vers le Nord-Ouest par la 47ème Rue-Est.

A distraire:- La zone C-14-Z (nouvelle).

ZONE C-14-Z (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par les lots nos 709-10 et 709-12 (ZONE F-2-Z), vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Est, vers le Sud-Ouest par le lot 709-86 et par une partie non-subdivisée du lot No. 709-92 et vers le Nord-Ouest par les lots Nos 709-101 à 709-105 (inclus).

NOTE:- Cette zone comprend les lots 709-87 à 709-91 inclus et le lot 709-92-1.

Il sera permis d'y construire une conciergerie comprenant trente (30) logements au maximum et dont la hauteur permise sera de quarante piéds (40').

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ampement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement numéro 594 entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 décembre 1968.

Le Greffier de la Cité.
PIERRE-G. DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 594-1-701, -2-702, -3-703

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 594, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 novembre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 21 novembre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 4 décembre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
 Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 594-1-701, -2-702, -3-703

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 594, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on November 13th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on November 21st 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on December 4th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 6th day of December one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
 City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 594, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 11 novembre 1968, et concernant un amendement au règlement de zonage.- zone C-7-Z (modifiée), zone C-14-Z (nouvelle spécifique), a été soumis aux électeurs municipaux de la zone C-7-Z, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 28 novembre 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent éthabile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 6ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-huit.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.